

DECISION N°2018-0131/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Travaux et de Commerce (STC) contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°03-2018-002/MJDHPC/SG/DMP du 08 janvier 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mars 2018 de la Société de Travaux et de Commerce (STC) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, Directeur de la Société de Travaux et de Commerce (STC) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ali KIENTEGA et Souleymane SAWADOGO, représentants le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Luc KORGHO et Mohamadi OUEDRAOGO, respectivement Directeur et Agent de l'entreprise EKLIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°03-2018-002/MJDHPC/SG/DMP du 08 janvier 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2261 du vendredi 02 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 mars 2018 ; que la Société de Travaux et de Commerce (STC) a saisi l'ORD par lettre en date du 06 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a lancé la demande de prix à ordres de commande n°03-2018-002/MJDHPC/SG/DMP du 08 janvier 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société de Travaux et de Commerce (STC) non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les pièces administratives complémentaires n'ont pas été transmises ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a transmis les pièces administratives complémentaires dans les délais ; il fait observer qu'au dépouillement, l'entreprise PLANETE SERVICE n'a pas fourni d'échantillons ni de prospectus dans son offre technique ; que malgré cette insuffisance, son offre a été déclarée non conforme seulement sur le motif tiré de l'absence des pièces administratives ; il affirme, en plus, que les spécifications du dictionnaire demandées à l'item 29 renvoient exclusivement à une marque à savoir « le petit Robert », toute chose qui est contraire à la réglementation des marchés publics qui interdit de favoriser une marque donnée ; il estime que la procédure aurait dû être annulée pour insuffisance technique du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert à l'item 29 un dictionnaire dernière édition de la langue française contenant au moins 60 000 mots, 300 000 sens, pesant 3,5 kg et de format 29,5x1x7, 5 cm ;

considérant que le requérant soutient qu'il détient par devers lui un bordereau prouvant qu'il a transmis les pièces administratives complémentaires dans le délai requis ; que la gestion de la procédure par la CAM n'a pas été rigoureuse ; que le dossier aurait dû être annulé dans la mesure où les spécifications techniques du dictionnaire demandé viole le principe de la liberté d'accès à la commande publique car elles renvoient à une seule marque ; qu'il invite aussi, l'ORD à porter une attention particulière au dossier de l'entreprise PLANETE SERVICE car celui-ci n'a pas fourni d'échantillon à l'ouverture des plis ;

considérant que la CAM a noté, de prime abord, que les données figurant dans la page de publication ne sont pas le résumé fidèle des conclusions contenues dans le procès-verbal de délibération ; qu'il y a eu des erreurs dans la transmission de la fiche de synthèse pour publication ; qu'effectivement, en plus de la non transmission des pièces administratives, il a été aussi relevé l'absence d'échantillons à l'encontre de l'entreprise PLANETE SERVICE ; qu'après vérification auprès du secrétariat, il est ressorti que le requérant avait transmis les pièces administratives manquantes dans le délai requis ; que les affirmations du requérant tendant à dire qu'il existe une seule marque qui répond aux spécifications techniques du dictionnaire ne sont pas exactes ; que certains soumissionnaires ont proposé des dictionnaires autres que « le petit Robert » et qui ont été déclarés conformes sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'aucun élément dans le dossier ne permet de dire que les spécifications techniques du dictionnaire renvoient à une seule marque ; que son offre est conforme aux exigences du DDP ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni les pièces administratives dans les délais qui lui avaient été impartis ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ; qu'il constate une discordance entre les mentions de la page de publication et celles contenues dans le procès-verbal de délibération ; que l'absence d'échantillon a été relevée comme motif de non-conformité à l'encontre de l'entreprise PLANETE SERVICE ; qu'aussi, il y a une erreur sur le montant de l'attributaire provisoire ; que ses montants corrigés sont de 29 771 862 TTC minimum et 46 519 789 TTC maximum ; que, par contre, la plainte du requérant n'est pas fondée sur le motif tiré du fait que les spécifications techniques du dictionnaire renvoient à une seule marque ; que ses allégations ne sont pas soutenues par des preuves irréfutables ; que, mieux, aucun soumissionnaire ne détient des droits exclusifs sur la commercialisation des dictionnaires de la collection « le petit Robert » ; que, dans ces conditions, le principe de la liberté d'accès à la commande publique n'a nullement été violé dans cette procédure de sorte à entraîner son annulation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires au regard des montants proposés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Travaux et de Commerce (STC) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société de Travaux et de Commerce (STC) est partiellement fondée ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2018-002/MJDHPC/SG/DMP du 08 janvier 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique et d'inviter la CAM à procéder aux corrections nécessaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mars 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite